

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2022 à 19h00

## **Étaient présents :**

Mesdames CAPERA Dominique, LORTEAU Nadège, RENOUE Stéphanie,  
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT  
Christophe, PECHER Aymeric, REAUX Xavier, RENOUE Pierre,

## **Pouvoirs :**

Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie donne pouvoir à M. GANDRE Allain,  
Mme JUET Annick donne pouvoir à Mme RENOUE Stéphanie,  
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie donne pouvoir à M. RENOUE Pierre,

## **Absents Excusés :**

Mme BRADIER-GIRARDEAU Pascale,  
Mme CHICHE Virginie,  
Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie,  
M. GIRARDEAU Jacques,  
Mme JOUBERT Sarah,  
Mme JUET Annick,  
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie,  
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h28.

## **Nombre de conseillers :**

En exercice	19
Présents	11
Votants	14

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 16 septembre 2022.

Madame RENOUE Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Trois points à l'ordre du jour ont été ajoutés à l'unanimité :

- Motion – Classement de la zone de 0 à 30 kilomètres du CNPE du Blayais en zone non préférentielle ;
- Motion de soutien à la viticulture ;
- Redevance assainissement – Tarifs 2023 ;

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

## **ORDRE DU JOUR :**

### **A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE**

- a. Convention cadre pour la mise en œuvre des opérations d'acquisitions foncières sur les bords de la Livenne – CCE ; *Intervention de M. PIGNON Clément, chargé de mission Natura 2000 et zones humides*
- b. Taxe Aménagement – convention de reversement communes/CCE ;
- c. Trame verte – Constructions ;

### **B. FINANCES**

- a. Mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- b. Devis Traiteur – Repas des Aînés 2023 ;
- c. Reprise de concession colombarium ;
- d. Protocole Transactionnel Signature – Carrefour du Bourg ;

### C. QUESTIONS DIVERSES

- a. Recensement Travaux 2023 – SIAEP du Blayais ;
- b. Cérémonie du 11 novembre ;
- c. Remise des récompenses du Concours Maisons Fleuries ;
- d. Point de situation sur les décharges sauvages ;

### A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB057/2022/5.7	<b>CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS D'ACQUISITIONS FONCIERES SUR LES BORDS DE LA LIVEENNE – CCE</b>
----------------	--

*Intervention de M. Pignon, chargé de mission Natura 2000 et zones humides*

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant à la désignation du site Natura2000 FR7200864 « marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde (zone spéciale de conservation) » ;

Vu le registre des délibérations de la Communauté de Communes de l'Estuaire, N°Délib/2012/10/879 ayant pour objet « Natura2000 : Modification de la compétence de la Communautés de Communes de l'Estuaire » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes de l'Estuaire (N°Délib/2014/03/1152) ayant pour objet la « modification des statuts - Extension de Compétences Bassin versant de la Liveenne »

Vu le registre des délibérations de la Communauté de Communes de l'Estuaire, N°Délib/2017/11/1771 ayant pour objet la « Modification des statuts - intégration de la compétence GEMAPI au 01<sup>er</sup> janvier 201\_ » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes de l'Estuaire (N°Délib/2022/07/0451) ayant pour objet « Validation de principe concernant la mise œuvre de la stratégie foncière pour la conservation des zones humides sur e bassin versant de la Liveenne »,

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal avoir été sollicité par le service Eau et Environnement de la Communauté de Communes de l'Estuaire par rapport à une proposition de validation d'une convention cadre qui concerne « la mise en œuvre de la stratégie de conservation des zones humides sur les bords de la Liveenne ».

Pour rappel du contexte, la gestion du bassin versant de la Liveenne a été confiée à la Communauté de Communes de l'Estuaire. Cette prise de compétence entre aujourd'hui dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Sur ce même territoire, la Communauté de Communes de l'Estuaire anime le dispositif Natura2000 sur les Zones Natura2000 FR 7200684 « marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde » et FR 7212014 « Marais du Blayais ».

Un des objectifs communs du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Liveenne et du Document d'Objectifs Natura2000 est d'assurer la mise en place d'actions de préservation des zones humides, notamment par la maîtrise foncière à des fins conservatoires sur ces espaces stratégiques.

La présente convention a pour objet d'engager l'ensemble des parties dans un partenariat fondé sur des objectifs communs concernant la mise en œuvre de la stratégie de conservation des zones humides à l'échelle du bassin versant de la Liveenne, plus particulièrement **l'axe n°3 de la présente : « Assurer le maintien d'un corridor écologique le long de la Liveenne, colonne vertébrale du projet »**.

Il s'agit à terme de :

- Action 1 : Engager des actions d'acquisition foncière en bord de Livenne afin d'assurer la préservation d'un corridor écologique le long du cours d'eau principal du bassin versant.
- Action 2 : Mettre en place un plan de gestion du foncier acquis en privilégiant le principe de non-intervention. Des partenariats avec les activités locales en place seront entrepris, notamment pour favoriser la dynamique agricole en incitant les pratiques telles que le pâturage et la fauche.
- Action 3 : Valoriser le patrimoine acquis par l'ouverture d'itinéraires de promenade et en installant des outils de sensibilisation, tant que l'accessibilité du site ne remet pas en question l'état de conservation du milieu naturel.

Sur le secteur identifié la CCE s'engage à mettre en œuvre les opérations de prospections et d'acquisitions foncières à titre conservatoire des zones humides, pour les parcelles qui répondent au critère suivant :

Les parcelles attenant au cours d'eau de la Livenne et qui intègrent le site Natura2000 ZSC FR7200684 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde ».

La commune pourra être sollicitée par la CCE afin de faciliter l'animation foncière, en facilitant l'appropriation des enjeux par les propriétaires, le cas échéant en servant de médiateur. En l'échange de quoi, la commune dispose d'un droit de regard prépondérant sur le devenir du parcellaire et de leur aménagement.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :**

- Valider et autoriser Monsieur le maire à signer la convention cadre « POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES SUR LES BORDS DE LA LIVENNE ».

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Valider et autoriser Monsieur le maire à signer la convention cadre « POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES SUR LES BORDS DE LA LIVENNE ».

<b>DB058/2022/5.7</b>	<b>TAXE AMENAGEMENT – CONVENTION DE REVERSEMENT COMMUNES/CCE</b>
-----------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances 2022,

Considérant l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes de l'Estuaire doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Estuaire souhaite en priorité et pour une application dès 2023 définir des conditions de reversement de la Taxe d'Aménagement en lien avec les compétences développement économique, et ce, au regard de l'importance des investissements portés par la Communauté de Communes de l'Estuaire sur les aménagements nécessaires au développement des zones d'activités. Il s'agit en l'espèce des zones d'activités économiques des communes de Saint Aubin de Blaye, Reignac et Braud et Saint Louis. Sur ces 3 communes, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté sur les zonages suivants correspondants au périmètre des zones d'activités :

- UY-1UY-UGV-1AUY-2AUY du PLU pour la Commune de Saint Aubin de Blaye
- U de la carte communale pour la Commune de Reignac
- UY et UYI du PLU pour la Commune de Braud

Ce pourcentage de reversement est fixé à 40 %.

Dans un second temps (et avant le 01er Juillet 2023) pour une application en 2024 dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des maires et dans le cadre du pacte financier et fiscal, une délibération viendra préciser le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI sur l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe de reversement de 40% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les communes de Saint Aubin de Blaye, Reignac et Braud et Saint Louis sur les zonages ci-dessus cités
- De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 01/01/2023
- D'acter le principe d'une délibération avant le 01er Juillet 2023 pour une application au 01er Janvier 2024 et ce, dans le cadre d'une concertation organisée avec l'ensemble des maires, venant préciser les conditions de reversement à la Communauté de Communes de l'Estuaire de la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité.

<b>DB059/2022/5.7</b>	<b>TRAME VERTE – CONSTRUCTIONS</b>
-----------------------	------------------------------------

Dans le cadre du lancement du PLUI-H et dans le but de conserver notre patrimoine environnemental, le conseil municipal de Reignac souhaite apporter quelques précisions sur les spécificités de son territoire.

Le chevelu de la Livenne avec son zonage Natura 2000, le respect de l'esprit de la trame verte (réservoir de biodiversité et corridor écologique), le classement de Reignac en commune forestière et le site remarquable reconnu de la chapelle de Tutiac interdisent tout projet dénaturant ces espaces.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité que toutes les constructions supérieures à 65 mètres de hauteur soient bannies du territoire de la commune de Reignac.

#### **POINT AJOUTE**

<b>DB064/2022/9.4</b>	<b>MOTION – CLASSEMENT DE LA ZONE DE 0 A 30 KILOMETRES DU CNPE DU BLAYAIS EN ZONE NON PREFERENTIELLE</b>
-----------------------	--

Considérant que « les éoliennes mettent la sécurité nucléaire en cause » (La Chaîne de l'Energie, 14 octobre 2010),

Considérant que l'armée a « déployé des radars militaires à proximité des sites et des centrales nucléaires ... survolés par des drones » (lefigaro.fr, 12 novembre 2014),

Considérant les faits avérés d'attaques terroristes par voie aérienne sur des bâtiments (septembre 2001),

Considérant le sabotage des gazoducs Nord Stream I et II,

Considérant l'attaque de sites nucléaires dans la guerre russo-ukrainienne,

Considérant la crise énergétique qui en découle,

Considérant que l'énergie, l'électricité en particulier est au cœur des enjeux géopolitiques,

Considérant la dégradation des performances des radars de détection en présence d'éoliennes, mettant en cause de ce fait la sécurité des sites sensibles (Les EXPERTS : l'armée propose de faire interdire la construction d'éoliennes à moins de 50Km d'installations militaires sensibles)

Nous estimons que les unités de production d'énergie, en particulier celles produisant de l'électricité décarbonée d'origine nucléaire, doivent par anticipation bénéficier d'un renforcement des mesures de protections garantissant l'efficacité des moyens mis en œuvre (protection par radar militaire).

Vu que les éoliennes industrielles, par leur nature, dégradent l'efficacité des radars,

**Nous demandons que le périmètre de 0 à 30 kilomètres autour du CNPE du blayais passe, dans la hiérarchisation concernant la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre, de zone à enjeu modéré, à zone non préférentielle.**

Votée à l'unanimité.

#### **POINT AJOUTÉ**

<b>DB065/2022/9.4</b>	<b>MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE</b>
-----------------------	---

#### **Soutenons la culture de la vigne et du vin en France et dans nos territoires**

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales...la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre

avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux vellétés de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, les élus du Conseil, à la majorité, 1 abstention (M. PECHER Aymeric) :

- Reconnaissent le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;
  - Reconnaissent le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;
  - Apportent leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraire ;
- Appellent le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir les initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

## B. FINANCES

DB060/2022/7.1.3	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023
------------------	--

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents

budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

***Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :***

Vu l'avis du comptable public en date du 10/10/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Reignac au 1er janvier 2023 ;

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable abrégé de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Reignac, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

**Article 4** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**DB061/2022/8.2****DEVIS TRAITEUR – REPAS DES AINES 2023**

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 5 mars 2023.

M. le Maire présente plusieurs devis pour le traiteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De valider le devis de la Maison Greg Bernard Traiteur pour un montant TTC de 30 C par personne ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire la dépense sur le budget principal de l'année 2023.

**DB062/2022/6.1.3****REPRISE DE CONCESSION COLOMBARIUM**

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame PAIROYS Christine, habitant au 5 rue des Mimosas à Trélissac (24) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Case n° 09 en date du 18 décembre 2020

Enregistré par le Service Départemental de l'enregistrement Bordeaux, le 25 janvier 2021

Concession temporaire (de 30 ans)

Au montant réglé de 625 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Mme PAIROYS Christine, acquéreur d'une case dans le colombarium communal le 18 décembre 2020, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame PAIROYS déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 625 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située dans le nouveau cimetière de Reignac est rétrocédée à la commune au prix de 625 C.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget de la commune.

**DB063/2022/1.5****PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SIGNATURE – CARREFOUR DU BOURG**

La commune de Reignac a entrepris à compter de l'année 2013, un programme de réaménagement des espaces publics devant se dérouler en plusieurs tranches.

Dans cette perspective, la commune de Reignac a conclu une convention d'aménagement de centre bourg avec le Département de la Gironde dans la mesure où la voirie concernée par les travaux relevait d'une part, du domaine public routier communal et d'autre part, du domaine public routier départemental.

Une mission de maîtrise d'œuvre avec OPC a été confiée à un groupement solidaire composé de M. Soulé et de l'atelier BKM.

Ce dernier n'est intervenu, en qualité de paysagiste, que pour l'étude et l'exécution de la mise en place des agréments végétaux.

Les travaux ont été réalisés par lots séparés et la société Colas Sud-Ouest, assurée auprès de la SMABTP, s'est vue attribuer les travaux de terrassement, assainissement, voirie, signalisation, pavage, dallage, revêtements de sols et mobilier urbain pour un montant final, suite à quatre avenants, de 314 160.47 € HT.

La société Colas Sud-Ouest a sous-traité la fourniture et la pose des pavés en résine composite à la société 3D.

La réception a été prononcée sans réserve le 25 novembre 2014 avec effet à cette date.

Or, après quelques mois d'utilisation, la commune de Reignac s'est plainte de l'apparition de nombreuses fissures et épaufrures sur les dalles disposées sur la chaussée à proximité des croisements et des passages piétons ; certaines allant même jusqu'à se rompre.

Aussi, elle a fait établir un procès-verbal de constat d'huissier et a tenté de trouver une solution amiable qui n'a pas abouti.

Par requête enregistrée au greffe le 13 mars 2019, la commune de Reignac a saisi M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, statuant en matière de référé, aux fins de voir organiser une mesure d'expertise au contradictoire de la société Colas Sud-Ouest, de la société 3D, de la SMABTP, du département de la Gironde, de M. Soulé et de la MAF.

Par ordonnance présidentielle en date du 7 août 2019, M. Gorioux a été commis en qualité d'expert.

Ce dernier a déposé son rapport le 3 novembre 2021.

En suivant, les parties se sont rapprochées.

Par conséquent :

1. La commune de Reignac accepte de limiter le montant de son indemnisation aux sommes suivantes :
  - 106 800.00 € TTC au titre des travaux de reprise des désordres ;
  - 10 464.43 € TTC au titre des frais d'expertise
2. Sans reconnaissance de responsabilité, M. Soulé et la MAF acceptent de prendre en charge 60 % de la somme de 117 264.43 €, soit 70 358.66 € TTC qui seront réglés par cette dernière, sous déduction de la franchise contractuelle de son adhérent. M. Soulé réglera le montant de la franchise.
3. Sans reconnaissance de responsabilité, la société Colas et son assureur, la SMABTP, acceptent de prendre en charge 40 % de la somme de 117 264.43 €, soit 46 905.78 € TTC.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération formalise cet accord entre la commune de Reignac, M. Soulé, la MAF, Colas Sud-Ouest et la SMABTP.

Vu ledit protocole,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la transaction et les termes du protocole d'accord transactionnel susvisé, établi entre la commune de Reignac, M. Soulé, la MAF, Colas Sud-Ouest et la SMABTP, pour le règlement du sinistre ayant affecté le carrefour du bourg.
- D'autoriser M. le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

#### **POINT AJOUTE**

<b>DB066/2022/7.10</b>	<b>REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFS 2023</b>
------------------------	---

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer afin de revaloriser ou maintenir le tarif de la redevance assainissement recouvrée par les services de la SAUR pour le compte de la commune.

En 2021, les tarifs étaient les suivants :

- Prime fixe : 28.308 € HT
- m<sup>3</sup> consommé : 0,809 € HT

M. le Maire indique au Conseil Municipal que vu la situation actuelle, il propose d'augmenter de 2.5 % le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DECIDE, à la majorité, 2 abstentions (M. MAMERT Christophe et M. BRUN Bernard) :

- D'augmenter de 2.5 % le tarif de la redevance assainissement.

En 2023, la prime fixe sera donc de 29.016 € et le m<sup>3</sup> consommé sera de 0.829 €.

### C. QUESTIONS DIVERSES

- **Recensement Travaux 2023 – SIAEP du Blayais** : afin d'établir la programmation des travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux du Blayais pour l'année 2023, ce dernier nous demande de bien vouloir leur adresser nos souhaits de travaux avant le 30 novembre 2022.
- **Cérémonie du 11 novembre** : la cérémonie aura lieu le 11 novembre 2022 à 10h00 à Reignac et à 11h30 à Donnezac.
- **Remise des récompenses du Concours Maisons Fleuries** : la cérémonie aura lieu le 28 octobre 2022 à 18h30. Tous les élus sont invités.
- **Point de situation sur les décharges sauvages** : la consigne est donnée de ne pas toucher aux dépôts sauvages sauf si cela gêne les secours vus qu'actuellement, nous sommes en pourparlers avec le Smicval.
- **Pétition : une forêt protégée des incendies** – Suite aux incendies catastrophiques de cet été dans notre département, Gironde Vigilante, association départementale de défense des intérêts des usagers du service public d'incendie et de secours, lance une pétition en ligne

## LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H44

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 9/12/2022  
Le Maire,  
Pierre RENOU

La secrétaire de Séance,  
Stéphanie RENOU

